

N° 97

PROPOSITION
DE LOI

adoptée

le 2 mai 1984

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1983-1984

PROPOSITION DE LOI

ADOPTÉE PAR LE SÉNAT

*tendant à faciliter le retour volontaire
des travailleurs étrangers dans leur pays.*

Le Sénat a adopté, en première lecture, la proposition de loi dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Sénat : 186 et 273 (1983-1984).

Article premier.

Une aide au retour volontaire des travailleurs étrangers est instituée jusqu'au 31 décembre 1985.

Art. 2.

Cette aide est attribuée aux travailleurs étrangers permanents, non ressortissants des Etats membres de la Communauté économique européenne et ayant fait l'objet d'un licenciement.

Son attribution est subordonnée au retour du travailleur, de son conjoint et de ses enfants mineurs dans leur pays d'origine, dans un délai de deux mois à compter du licenciement. Elle interdit pour le bénéficiaire et les membres susmentionnés de sa famille tout travail ultérieur, rémunéré ou non, sur le territoire français.

Art. 3.

L'aide au retour regroupe :

a) la somme correspondant au montant apprécié à la date du licenciement et dû au travailleur étranger au titre :

- des allocations de chômage visées à l'article L. 351-3 du code du travail,
- ainsi que des allocations familiales dans la limite des droits constitués à la date du départ ;

b) une indemnité forfaitaire représentative de la rémunération d'un stagiaire de la formation professionnelle, pendant six mois ;

c) les indemnités de préavis, de licenciement et de congés payés ;

d) une indemnité représentative des frais de voyage.

Le travailleur étranger perçoit, avant son départ, les indemnités visées aux c) et d) ci-dessus. Les autres versements lui sont attribués pour moitié dès son arrivée dans le pays d'origine et pour moitié un an après, le cas échéant dans le cadre d'un accord bilatéral conclu avec le pays dont est ressortissant le bénéficiaire de l'aide.

Art. 4.

Les travailleurs étrangers bénéficiaires de l'aide au retour et les membres de leur famille mentionnés au second alinéa de l'article 2 restituent leurs titres de séjour et de travail lors du premier versement de cette aide.

Aucune autorisation de travail salarié ou non salarié ne peut plus être délivrée à aucun d'entre eux.

Art. 5.

I. — La restitution des sommes reçues est exigée de quiconque a perçu l'aide au retour, soit en faisant de fausses déclarations, soit en prenant un faux nom

ou une fausse qualité, soit en fournissant de faux renseignements.

Il en est de même de quiconque a perçu en totalité ou en partie l'aide au retour et travaille à nouveau en France ou dont l'un des membres de sa famille mentionnés au second alinéa de l'article 2 travaille en France, en contravention des dispositions des articles 2, deuxième alinéa, et 4 ci-dessus.

II. — En conséquence, le premier alinéa de l'article 23 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour en France des étrangers est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 23. — Sous réserve des dispositions de l'article 25, l'expulsion peut être prononcée par arrêté du ministre de l'intérieur :

« — si la présence sur le territoire français d'un étranger constitue une menace grave pour l'ordre public ;

« — si un étranger n'est pas en mesure de restituer les sommes indûment perçues au titre de l'aide au retour, qui lui sont réclamées en application de l'article 5, I, de la loi n° du ».

Art. 6.

Des décrets en Conseil d'Etat déterminent les conditions d'application de la présente loi.

Art. 7.

Un rapport d'application de la loi est présenté au Parlement avant le 31 décembre 1985.

Art. 8.

Les dépenses supplémentaires imputables à l'application des articles premier à 7 sont financées à due concurrence par une taxe sur les exportations d'armes.

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 2 mai 1984.

Le Président,

Signé : ALAIN POHER.